

Code de la défense

Partie réglementaire

PARTIE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉFENSE

LIVRE III : MISE EN OEUVRE DE LA DÉFENSE NON MILITAIRE.

TITRE III : DÉFENSE ÉCONOMIQUE.

Chapitre 3 : Matières et installations nucléaires.

Section 2 : Installations et systèmes nucléaires de défense

Sous-section 1 : Dispositions générales.

Article R*1333-37

Modifié par Décret n°2007-758 du 10 mai 2007 - art. 1 JORF 11 mai 2007 en vigueur le 1er septembre 2007

I.- Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées au III de [l'article 2 de la loi du 13 juin 2006](#) relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire sont :

1° Les installations nucléaires de base secrètes, classées par décision du Premier ministre, dans les conditions prévues à l'article [R. * 1333-40](#) ;

2° Les systèmes nucléaires militaires définis par arrêté du ministre de la défense ;

3° Les sites et installations d'expérimentations nucléaires intéressant la défense, dont la liste est fixée par un arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé de l'industrie ;

4° **Les anciens sites d'expérimentations nucléaires du Pacifique** ;

5° Les transports de matières fissiles ou radioactives liés aux activités d'armement nucléaire et de propulsion nucléaire navale.

II.- **Le ministre de la défense et le ministre chargé de l'industrie** définissent la politique de sûreté nucléaire et de la radioprotection relative aux installations et activités mentionnées du 1° au 5° du I.

Ils fixent les objectifs et les exigences correspondantes en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection auxquelles ces installations et activités doivent satisfaire en tenant compte de leurs différentes situations et des configurations de leur mise en oeuvre.

Ils fixent la réglementation de sûreté nucléaire et de radioprotection et notamment la réglementation technique générale, applicable à ces installations et activités.

III.- Ils veillent à ce que soient prises les dispositions propres à assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les dangers ou inconvénients résultant de la création, du fonctionnement, de l'arrêt et du démantèlement des installations, ainsi que des activités couvertes par la présente sous-section.

Ils s'assurent en particulier :

1° Du respect de la réglementation prévue pour assurer la protection radiologique du public et du personnel ;

2° De la prévention et du contrôle des pollutions et des risques de toute nature.